

# Coup d'accordéon réalisé par une filiale : quel traitement en consolidation française ?

En l'absence de changement de pourcentage d'intérêts dans une filiale, le coup d'accordéon réalisé par cette dernière ne donne pas lieu à constatation d'un écart d'acquisition.

La Commission des études comptables de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (la «Commission») a publié dans son bulletin trimestriel de juin 2011 (n° 162), sur la base du règlement CRC n° 99-02 relatif aux comptes consolidés, une position relative au traitement comptable du coup d'accordéon réalisé par une filiale. Le cas exposé est celui d'une société A qui détient 98 % d'une filiale B, dont le solde du capital, soit 2 %, est détenu par des personnes physiques. Le groupe A, qui intègre globalement la société B dans ses comptes consolidés, compte tenu de son contrôle exclusif, procède à une augmentation de capital immédiatement suivie d'une réduction de capital pour apurer les pertes ; appréciée dans sa globalité, l'opération prend donc la forme de ce que l'on appelle communément un coup d'accordéon. L'augmentation de capital de la société B est intégralement souscrite par la société A et libérée par compensation avec une créance liquide et exigible. Précisons, d'entrée de jeu, qu'en cas d'augmentation de capital souscrite en numéraire, les impacts comptables décrits ci-après seraient strictement identiques du point de vue des comptes consolidés du groupe A. La réduction de capital a été réalisée par annulation des actions nouvellement créées. A l'issue de ces deux opérations, les pourcentages de détention dans le capital de la société B n'évoluent pas ; de ce fait, la part des minoritaires dans le capital de la société B demeure inchangée, égale à 2 %. La Commission n'explique pas de quelle manière l'augmentation de capital de la société B, intégralement souscrite par la société A et donc à l'origine d'une augmentation du pourcentage d'intérêts de la société A, immédiatement suivie d'une réduction de capital par voie d'annulation d'actions, théoriquement sans impact sur la nouvelle répartition du capital post-augmentation, peut finalement demeurer sans impact sur la répartition initiale : 98 % pour la société A et 2 % pour les personnes physiques. Néanmoins, pour les besoins de l'analyse, nous prenons pour hypothèse que cette répartition n'est pas affectée par le coup d'accordéon. La question posée à la Commission est de savoir si le groupe A doit constater dans ses comptes consolidés un écart d'acquisition.



Par **Xavier Paper**, associé,  
Paper Audit & Conseil

## 1. Les dispositions prévues par le règlement CRC n° 99-02

Le règlement CRC n° 99-02 comporte différentes dispositions relatives aux variations de périmètre ; s'agissant de l'augmentation de capital d'une entreprise sous contrôle exclusif inégalement souscrite par ses actionnaires, dont certains ne font pas partie du groupe, il prévoit au § 2320 deux cas de figure selon que l'opération se traduit par une diminution ou par une augmentation du pourcentage d'intérêts. La diminution est assimilée à une cession partielle et se traduit par la constatation en résultat de la plus-value ou moins-value dégagée. L'augmentation est assimilée à une acquisition partielle et se traduit par la constatation d'un écart d'acquisition. Le règlement CRC n° 99-02 n'apporte donc pas de réponse spécifique au cas de figure soumis à la Commission dans la mesure où ce dernier ne comporte aucune variation du pourcentage d'intérêts.

## 2. La position de la Commission

La Commission considère que l'augmentation de capital de la société B, intégralement souscrite par la société A, ainsi que la réduction de capital subséquente ne forment qu'une seule et même opération destinée à recapitaliser cette société et constate, par ailleurs, que ces opérations maintiennent au même niveau les pourcentages de détention de l'actionnaire majoritaire A et des actionnaires minoritaires. En outre, le fait que l'augmentation de capital ait un impact positif sur les capitaux propres de la société B a pour conséquence d'accroître la quote-part de capitaux propres revenant aux intérêts minoritaires, dans la mesure où leur pourcentage de détention demeure égal à 2%. Dans la mesure où les opérations sont sans impact sur la répartition initiale du capital de la société B, les dispositions du § 2320 du règlement CRC n° 99-02 ne sont donc pas applicables. En définitive, le groupe A a pris seul à sa charge la recapitalisation de la société B ; en termes d'impacts comptables, l'augmentation des intérêts minoritaires, dès lors qu'elle ne peut se traduire par un écart d'acquisition, doit donner lieu à constatation d'une charge dans le compte de résultat consolidé du groupe A, correspondant au coût de la recapitalisation de la société B. ■